

TARCENAY-FOUCHERANS (25)**VENTE DE BOIS (BOIS DEPERISSANT) A L'ENTREPRISE GIRARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2022-08-01 en date du 28/08/2020, reçue en Préfecture du Doubs le 17/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire peut décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que l'entreprise GIRARD ENERGIE BOIS est intervenue pour l'entretien de bords de routes (enlèvement de bois déperissant) ;

Considérant que suite à cet entretien, il convient de facturer le volume de bois vendu à l'entreprise GIRARD BOIS ENERGIE ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de facturer à l'entreprise GIRARD BOIS ENERGIE, sise 12 rue du Mont – 25330 FERTANS, le volume de bois débité et récupéré lors de l'entretien de bords de routes.

Article 2 : Le volume de bois a été évalué à 63.50 stères et le prix est de 30 € le stère.
Le montant dû par l'entreprise GIRARD BOIS ENERGIE est donc de 1 905.00 € HT soit 2 286.00 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

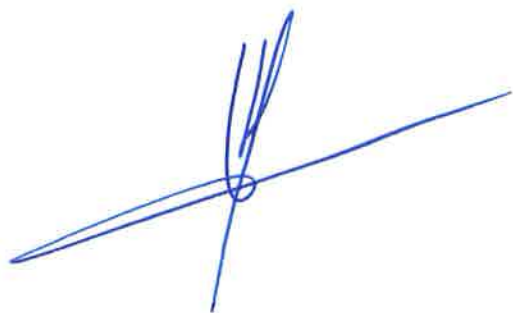
- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Tarcenay-Foucherans, le 11/09/2024



Le Maire,
Maxime GROSHENRY

